



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Service diffuseurs

fax : 01 48 78 60 00

Courriel : diffuseurs@agessa.org

Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

METTEURS EN SCENE D'OUVRAGES DRAMATIQUES, LYRIQUES ET CHOREGRAPHIQUES - n° 9

Définition :

Le metteur en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques est celui qui « par son art personnel et sa créativité, apporte à l'œuvre écrite par l'auteur, une vie scénique qui en fait ressortir les qualités sans jamais en trahir l'esprit, son rôle s'inscrivant sur deux plans distincts :

- celui de la création intellectuelle correspondant à sa conception artistique de la mise en scène et qui lui confère les droits de propriété intellectuelle en sa qualité d'auteur de la mise en scène ;
- celui de l'exécution matérielle de cette conception dans le cadre de laquelle il exerce sous l'autorité du directeur de théâtre, la direction des interprètes et techniciens dont il prépare, ordonne et dirige le travail essentiellement pendant le cours des répétitions, qu'il s'agisse des acteurs pour les ouvrages dramatiques, des chanteurs pour les ouvrages lyriques et des danseurs pour les ouvrages chorégraphiques comme des musiciens et de tous les techniciens qui sont nécessaires à la présentation du spectacle ».

La rémunération du metteur en scène est composée de deux éléments :

- **un salaire** destiné à rémunérer, dans le cadre d'un louage de services, la partie exécution matérielle de la mise en scène et donc principalement la direction des interprètes et techniciens. Ce salaire devra être perçu dès la première répétition de l'œuvre, quel qu'en soit le lieu et jusqu'à la première représentation publique.
- **un droit d'auteur** sur la mise en scène, représenté par une participation proportionnelle destinée à rémunérer le droit de propriété littéraire et artistique du metteur en scène, en sa qualité d'auteur de la mise en scène, pour la partie conception artistique et création intellectuelle de son oeuvre scénique.

Le contrat intervenu entre l'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène doit distinguer ces deux types de rémunération. Si la rémunération est globale, elle doit être qualifiée de salaires.

Le régime de sécurité sociale des auteurs n'est concerné que par la fraction de rémunération assimilée aux droits d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle.

Selon les accords interprofessionnels en vigueur, le « droit d'auteur » de la mise en scène est calculé en pourcentage sur la recette nette qui sert de base à la perception des droits d'auteur. Il est perçu, depuis le 1^{er} janvier 1987, directement auprès du théâtre par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour ses membres et soumis au même régime que celui applicable au droit des auteurs dramatiques.

En particulier, l'obligation de « précompte » des cotisations sociales et contributions est remplie par la SACD vis à vis de l'AGESSA à l'occasion du versement des droits répartis au profit de ses adhérents.

Ne relèvent pas de l'assujettissement au régime des auteurs

- les scénographes, les maquettistes, les costumiers, les stylistes, les créateurs « lumière »,
- les « droits voisins » des droits d'auteur versés au titre, soit de la réalisation, soit de l'exploitation de l'œuvre (reproduction, diffusion, rediffusion) aux **artistes du spectacle** (artiste-interprète ou exécutant) c'est à dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes,
- les concepteurs de pantomimes ou de mises en scène, les formes d'interventions qui se situent dans le cadre des activités liées à la communication (institutionnelle ou interne), aux relations publiques, à la publicité (exemple : écriture de sketches ou de slogans pour des manifestations évenementielles, shows, séminaires ou conventions d'entreprises, lancement de campagnes publicitaires...) compte tenu, en particulier, des conditions d'exercice de l'activité et des modes de diffusion de la prestation.